M-501

USAGES AUTORISÉS

HABITATION (H)							
H1	Unifamiliale isolée	●					
H2	Unifamiliale jumelée		●				
H3	Bifamiliale isolée			●			
H4	Multifamiliale (3 à 8 logements)						
H5	Maison mobile						
H6	Habitation communautaire				●		
COMMERCE (C)							
C1	Commerce de détail et de services					●	
C2	Commerce relié à l'automobile						
C3	Commerce de restauration et d'hôtellerie					●	
C4	Commerce récréatif						
INDUSTRIE (I)							
I1	Industrie de faible nuisance						
I2	Industrie de forte nuisance						
I3	Industrie d'extraction						
PUBLIC (P)							
P1	Communautaire de proximité						●
P2	Communautaire institutionnel et administratif local						●
P3	Service d'utilité publique						●
AGRICULTURE (A)							
A1	Agriculture de culture						
A2	Agriculture d'élevage						

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

C1-07 – Centre commercial et immeuble commercial
5822 – Établissement dont l'activité principale est la danse
5823 – Bar à spectacles
7213 - Cinéparc
485 - Dépotoir
487 - Récupération et triage
481 - Infrastructure de production d'énergie
4841 - Usine de traitement des eaux usées
Les commerces de type régional

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

6541 - Service de garderie en installation
5834 – Les résidences de tourisme

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MARGES							
Marge de recul avant (m)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
Marge de recul latérale (m)	min.	1	0	2	2	2	2
Somme des marges latérales (m)	min.	3	3	5	5	5	5
Marge de recul arrière (m)	min.	3	3	3	3	3	3
BÂTIMENT							
Hauteur (m)	max.	9	9	10	10	10	10

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
Entreposage extérieur (article 199)							●
Logements dans une résidence unifamiliale isolée (article 115)	●						
Logement accessoire dans une construction détachée (article 116)	●						

NOTES

(1) La superficie de plancher maximale pour les commerces qui ne sont pas de type régional doit être inférieure à 3 000 m².

(2) Voir article 55

Zone assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture* (2025-XXX)

MODIFICATIONS

No. Règlement	Entrée en vigueur

M-502

USAGES AUTORISÉS

HABITATION (H)							
H1	Unifamiliale isolée	●					
H2	Unifamiliale jumelée		●				
H3	Bifamiliale isolée			●			
H4	Multifamiliale (3 à 8 logements)						
H5	Maison mobile						
H6	Habitation communautaire						●
COMMERCE (C)							
C1	Commerce de détail et de services				●		
C2	Commerce relié à l'automobile						
C3	Commerce de restauration et d'hôtellerie				●		
C4	Commerce récréatif						
INDUSTRIE (I)							
I1	Industrie de faible nuisance						
I2	Industrie de forte nuisance						
I3	Industrie d'extraction						
PUBLIC (P)							
P1	Communautaire de proximité					●	
P2	Communautaire institutionnel et administratif local					●	
P3	Service d'utilité publique					●	
AGRICULTURE (A)							
A1	Agriculture de culture						
A2	Agriculture d'élevage						

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

C1-07 – Centre commercial et immeuble commercial
5822 – Établissement dont l'activité principale est la danse
5823 – Bar à spectacles
7213 - Cinéparc
485 - Dépotoir
487 - Récupération et triage
481 - Infrastructure de production d'énergie
4841 - Usine de traitement des eaux usées
Les commerces de type régional

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

6541 - Service de garderie en installation
5834 – Les résidences de tourisme

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MARGES							
Marge de recul avant (m)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
Marge de recul latérale (m)	min.	1	0	2	2	2	2
Somme des marges latérales (m)	min.	3	3	5	5	5	5
Marge de recul arrière (m)	min.	3	3	3	3	3	3
BÂTIMENT							
Hauteur (m)	max.	9	9	10	10	10	10

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Zone riveraine (Chapitre 12, sous-section 42.2)	●	●	●	●		
Entreposage extérieur (article 199)					●	
Bruit routier (Chapitre 12, section 44)	●	●	●	●		

NOTES

(1) La superficie de plancher maximale pour les commerces qui ne sont pas de type régional doit être inférieure à 3 000 m².

(2) Voir article 55

Zone assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture* (2025-XXX)

MODIFICATIONS

No. Règlement	Entrée en vigueur

M-503

USAGES AUTORISÉS

HABITATION (H)							
H1	Unifamiliale isolée	●					
H2	Unifamiliale jumelée		●				
H3	Bifamiliale isolée			●			
H4	Multifamiliale (3 à 8 logements)						
H5	Maison mobile						
H6	Habitation communautaire						
COMMERCE (C)							
C1	Commerce de détail et de services				●		
C2	Commerce relié à l'automobile						
C3	Commerce de restauration et d'hôtellerie				●		
C4	Commerce récréatif						
INDUSTRIE (I)							
I1	Industrie de faible nuisance						
I2	Industrie de forte nuisance						
I3	Industrie d'extraction						
PUBLIC (P)							
P1	Communautaire de proximité					●	
P2	Communautaire institutionnel et administratif local					●	
P3	Service d'utilité publique					●	
AGRICULTURE (A)							
A1	Agriculture de culture						
A2	Agriculture d'élevage						

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

C1-07 – Centre commercial et immeuble commercial
5822 – Établissement dont l'activité principale est la danse
5823 – Bar à spectacles
7213 - Cinéparc
485 - Dépotoir
487 - Récupération et triage
481 - Infrastructure de production d'énergie
4841 - Usine de traitement des eaux usées
Les commerces de type régional

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

6541 - Service de garderie en installation
5834 – Les résidences de tourisme

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MARGES							
Marge de recul avant (m)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	
Marge de recul latérale (m)	min.	1	0	2	2	2	
Somme des marges latérales (m)	min.	3	3	5	5	5	
Marge de recul arrière (m)	min.	3	3	3	3	3	
BÂTIMENT							
Hauteur (m)	max.	9	9	10	10	10	

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Entreposage extérieur (article 2195)					●	
Bruit routier (Chapitre 12, section 44)	●	●	●	●		

NOTES

(1) La superficie de plancher maximale pour les commerces qui ne sont pas de type régional doit être inférieure à 3 000 m².

(2) Voir article 55

Zone assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture* (2025-XXX)

MODIFICATIONS

No. Règlement	Entrée en vigueur